

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 juin 2008
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste
du territoire palestinien occupé

Conseil de sécurité
Soixante-troisième année

Lettres identiques datées du 3 juin 2008, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim
de la Mission permanente d'observation de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me vois contrainte de vous écrire aujourd'hui au sujet d'une question très grave, la poursuite des activités illégales de peuplement menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Agissant au mépris total et en violation flagrante du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève, des résolutions de l'ONU et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et en totale contradiction avec les objectifs et l'esprit qui ont présidé à la relance du processus de paix, Israël, puissance occupante, poursuit avec une intensité redoublée ses activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé.

Une fois encore, il nous est donné de voir avec quelle impudence Israël annonce l'implantation de nouvelles colonies de peuplement illégales, activité qui se poursuit sans relâche, en particulier dans certaines zones à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupée. Il y a deux jours seulement, le Ministre israélien du logement, Ze'ev Boim, a annoncé la construction de plus de 880 logements dans deux colonies de peuplement illégales, dont celle de Jabal Abou Ghneim à Jérusalem-Est occupée. Depuis la tenue de la conférence d'Annapolis il y a sept mois, malgré ses promesses et engagements de cesser toute activité de peuplement, le Gouvernement israélien a lancé des appels d'offres pour la construction de 17 000 nouveaux logements dans des colonies de peuplement illégales en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est occupée.

Il convient de rappeler que c'était parce que le Conseil de sécurité n'avait pas réussi à régler la question de l'implantation de la colonie de peuplement de Jabal Abou Ghneim en 1997, qui avait des conséquences extrêmement préjudiciables pour le processus de paix et la situation sur le terrain, que l'Assemblée générale a tenu sa dixième session extraordinaire d'urgence. La communauté internationale doit



s'élever énergiquement contre l'expansion de la colonie de Jabal Abou Ghneim ou de toute autre colonie de peuplement israélienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui va clairement à l'encontre de sa volonté, étant donné que, s'attachant à faire respecter le droit international, elle s'est dès le début opposée à l'implantation de ces colonies illégales. À cet égard, même le Quatuor a demandé d'emblée dans sa feuille de route qu'Israël suspende ses activités de peuplement et démantèle tous les avant-postes de colonies.

De fait, toute la campagne de colonisation d'Israël, à savoir les colonies de peuplement, le mur, les routes de contournement et toutes autres mesures visant à faciliter cette campagne, comme l'annexion de terres, la destruction de biens et la mise en place des restrictions concernant la résidence et d'un régime de permis, constitue une grave atteinte au droit international au même titre que les crimes de guerre. De plus, ces activités illégales signifient la destruction de la contiguïté, de l'intégrité et de l'unité du territoire palestinien, l'anéantissement du milieu naturel et l'annihilation de toutes perspectives de paix car elles enveniment l'atmosphère entre les deux camps, exacerbent les tensions et les frustrations, déstabilisent la situation sur le terrain et entravent l'avancée du processus de paix.

La toute dernière déclaration d'Israël annonçant la poursuite des activités de peuplement et d'expansion des colonies est d'autant plus regrettable qu'elle montre une nouvelle fois le peu de cas qu'Israël fait du processus de paix et de son cadre de référence, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Conseil a fait siens la Feuille de route et le principe « terre contre paix ». Il n'y aura pas de paix tant qu'Israël continuera de coloniser cette terre qu'il occupe depuis 1967. Ces activités illégales sont en totale contradiction avec les principes du retrait, de la fin de l'occupation et de l'échange de territoires contre la paix. En fait, les poursuivre serait faire obstacle à la création d'un État palestinien viable, d'un seul tenant et indépendant, et partant, à l'instauration de la paix.

La communauté internationale doit demander à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à toutes ses activités de peuplement et de s'acquitter de toutes ses obligations juridiques. Il s'agit aussi bien des obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire que celles qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution 465 (1980), dans laquelle le Conseil a demandé de nouveau à Israël de cesser d'établir de nouvelles colonies de peuplement et de démanteler celles qui existaient déjà. Israël doit en outre prendre immédiatement des mesures de confiance concrètes pour montrer sa volonté de parvenir à un règlement pacifique prévoyant deux États sur la base des frontières antérieures à 1967.

Nous nous réjouissons d'apprendre que vous avez exprimé votre préoccupation au sujet de l'expansion des colonies de peuplement annoncée par Israël, activités que vous jugez illégales. Ces violations graves, flagrantes et constantes du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, doivent être fermement et uniformément condamnées et il faut exiger catégoriquement qu'il y soit mis fin. Continuer à tolérer de tels crimes serait saper davantage l'état de droit international et ce, au détriment de tous, ce qui doit être évité à tout prix.

Enfin, au sujet de la question primordiale des colonies de peuplement illégales, j'aimerais appeler particulièrement votre attention sur la situation préoccupante de

Jérusalem-Est occupée. Les tentatives faites par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique et le statut de Jérusalem-Est afin d'isoler complètement la ville du reste du territoire palestinien et de l'annexer par la force sont absolument illégales et défavorables à la paix. Jérusalem-Est demeure partie intégrante du territoire palestinien occupé, et les mesures illégales prises par Israël en vue de la coloniser et de l'annexer ont été rejetées et déclarées nulles et non avenues par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La question de Jérusalem est une question fondamentale liée au statut final qui demande une solution juste et un règlement pacifique. Aussi, dans l'intérêt de la paix et de la justice, la communauté internationale doit agir d'urgence pour protéger Jérusalem-Est et mettre fin aux mesures et aux politiques illégales d'Israël visant à décider unilatéralement du sort de la ville, car il ne peut y avoir de paix si Jérusalem-Est ne peut être la capitale et le cœur du futur État palestinien.

La présente lettre fait suite aux 314 lettres que nous vous avons déjà adressées à propos de la crise qui perdure dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000. Ces lettres, datées du 29 septembre 2000 (A/55/432-S/2000/921) au 29 avril 2008 (A/ES-10/418-S/2008/282), constituent des annales des crimes qu'Israël, puissance occupante, commet contre le peuple palestinien depuis septembre 2000. Israël, puissance occupante, doit répondre de tous ces crimes de guerre, de ce terrorisme d'État et de ces violations systématiques des droits de l'homme perpétrées contre le peuple palestinien, et les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

La Chargée d'affaires par intérim
(Signé) Feda Abdelhady **Nasser**